

évolue. Bon nombre des provinces ont maintenant leurs Commissions de réforme du droit qui sont chargées de faire enquête sur des questions relatives à la réforme des règles de droit concernant la jurisprudence et le droit coutumier. Au Québec, l'Office de révision du Code civil dirige la révision générale du Code civil. Au niveau fédéral, la Commission de réforme du droit du Canada a pour objet «d'étudier et de revoir, d'une façon continue, les lois et autres règles de droit qui constituent le droit du Canada, en vue de faire des propositions pour les améliorer, moderniser et réformer».

3.3.2 Droit pénal

Le droit criminel au Canada se fonde sur le droit criminel coutumier (*common law*) d'Angleterre, élaboré au cours des siècles; il comprenait au début les us et coutumes et, plus tard, les principes énoncés par des générations de juges. Aucune déclaration statutaire n'a établi le droit criminel anglais dans les régions du Canada qui forment aujourd'hui le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard. Il s'y est implanté d'après un principe de la *common law* même en vertu duquel le droit anglais était déclaré en vigueur dans les territoires inhabités, découverts et colonisés par des sujets britanniques, sauf lorsque les conditions locales le rendaient inapplicable. L'on peut en dire autant de Terre-Neuve, bien que la colonie statua en la matière en 1837. Son institution au Québec tient à une proclamation royale en 1763 et à l'Acte de Québec de 1774. Dans chacune des autres provinces, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, il a été établi par un acte du Parlement.

Les régimes judiciaires actuels des provinces se fondent sur l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867. L'article 91 stipule que «...le Parlement du Canada aura le pouvoir exclusif de légiférer sur...le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle». Aux termes de l'article 92 (paragraphe 14), l'assemblée législative de chaque province a le droit exclusif de légiférer sur l'«administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le coût et l'organisation des tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle, ainsi que la procédure en matière civile devant ces tribunaux». Le Parlement du Canada peut, cependant (article 101), établir d'autres tribunaux pour assurer une meilleure application des lois du Canada. Il convient de noter que le Statut de Westminster de 1931 a apporté d'importants changements, surtout en abrogeant la Loi sur la validité des lois coloniales, 1865 (R.-U.), et en confirmant le droit des dominions de légiférer en matière extra-territoriale.

À l'époque de la Confédération, chacune des colonies intéressées avait ses propres lois touchant le droit pénal. En 1869, afin de les réunir en un système uniforme applicable dans tout le Canada, le Parlement a adopté une série de lois dont quelques-unes visaient certaines infractions particulières et d'autres, la procédure. La plus importante de ces lois a été l'Acte de procédure criminelle, mais d'autres ont prévu l'instruction expéditive ou l'instruction sommaire des actes criminels, les pouvoirs et la compétence des juges de paix en matière de déclaration sommaire de culpabilité et autres, ainsi que la procédure touchant les jeunes délinquants.

Un projet de loi concernant le Code criminel fondé sur le projet de code anglais de 1878, le *Digest of Criminal Law* de Stephen, le *Digest of the Canadian Criminal Law* de Burbidge et les lois canadiennes pertinentes, a été présenté par Sir John Thompson, ministre de la Justice, en 1892. Le projet est devenu le Code criminel du Canada et est entré en vigueur le 1er juillet 1893. Il faut cependant se rappeler que le code criminel n'englobait pas tout le droit criminel. Il fallait encore se reporter au droit anglais pour certaines questions de procédure et il était encore possible d'intenter un procès pour les infractions selon la *common law*. De plus, le Parlement a déclaré actes criminels les infractions à certaines autres lois comme la Loi sur les stupéfiants.

Un arrêté en conseil du 3 février 1949 a autorisé l'examen et l'étude du code criminel et la Commission chargée de réviser le code a soumis son rapport et un avant-projet de loi en février 1952. Après avoir été étudié à des sessions successives du Parlement, il a finalement été adopté le 15 juin 1954, et le nouveau Code criminel S.C. 1953-54, chap. 51 (maintenant S.R.C. 1970, chap. C-34) est entré en vigueur le 1er avril 1955. Il a subi depuis lors certaines modifications importantes, dont une en 1956 établissant que les demandes d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada en matière criminelle doivent être entendues par un quorum, c'est-à-dire au moins cinq juges de ladite Cour au lieu d'un seul; des modifications adoptées en 1959 pourvoyant à l'élargissement juridique de la définition du terme «obscène» et à la saisie et condamnation de la matière offensante sans qu'il soit nécessaire de formuler une accusation